

Vuadens, le 6 juillet 2026

Recommandé avec accusé de réception

Tribunal Fédéral

1000 Lausanne 14



Recours en matière pénale

contre

**l'Arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg, Cour d'appel pénal,
du 16 juin 2026 (501 2025 158)**

et

**le Jugement du Juge de police de l'Arrondissement de la Veveyse
du 18 juin 2025 (50 2025 11)**

**Affaire initiale : Plainte de Marc FAHRNI, Député Syndic UDC contre Daniel Conus
Réf. : FGS F 24 8008 / Initialement : Ordonnance pénale du 04.02.2025**

En ligne avec liens actifs et traduction possible sur :
https://swisscorruption.info/fahrni/2026-07-06_tf

Objet : Violation du droit d'être entendu (Art. 29 Cst.), du droit à un procès équitable et à un tribunal impartial (Art. 6 CEDH, Art. 30 Cst.), application abusive de l'Art. 388 al. 2 let. c CPP, déni de justice.

I. CONCLUSIONS

Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. **Déclarer le recours recevable.**
2. **Admettre le recours**, annuler l'arrêt attaqué du 16 juin 2026.
https://swisscorruption.info/conus/2026-06-16_arret-tc.pdf
3. **Annuler le jugement du Juge de police du 18 juin 2025** et renvoyer la cause à une autorité judiciaire indépendante et impartiale hors du canton de Fribourg pour un nouveau jugement.
<https://swisscorruption.info/conus/2025-06-18-proces.pdf>
4. **Ordonner la réouverture de la procédure probatoire**, avec l'audition des témoins requis (Georges GODEL, Bernard ROHRBASSER, Dominique DE BUMAN), en prenant acte du décès du témoin Pascal CORMINBOEUF (survenu le 10 juin 2026) et de sa déclaration écrite du 23 juillet 2024. <https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf> (page 2)
5. **Constater la violation** des art. 29 Cst. et 6 CEDH.
6. **Mettre les frais de la procédure de recours à la charge de l'État de Fribourg.**

II. EXPOSÉ DES FAITS ET MOYENS DE DROIT

A. L'origine du litige : une plainte politique et abusive

Le 12 juillet 2024, **Marc FAHRNI**, député et syndic UDC de la commune de La Verrerie, a déposé plainte pénale contre le recourant pour atteinte à l'honneur. Il lui reprochait un tract intitulé « *Marc Fahrni, un roitelet qui se croit au-dessus de la loi* ». https://swisscorruption.info/conus/2024-07-12_fahrni_plainte.pdf

Ce tract faisait suite à des déclarations publiques de Marc FAHRNI, qui avait affirmé au recourant, au printemps 2024, « **qu'il n'avait rien à foutre des lois, qu'il n'en a pas besoin pour faire bien fonctionner sa commune** ». En sa qualité de citoyen et de lanceur d'alerte, le recourant a estimé de son devoir de dénoncer un comportement aussi dangereux pour l'État de droit.

La plainte de Marc FAHRNI, déposée dans un **contexte politique**, visait en réalité à museler un citoyen critique et à l'empêcher de dénoncer des dysfonctionnements graves au sein des autorités fribourgeoises. <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption> / <https://swisscorruption.info/merinat>
<https://swisscorruption.info/daniel-conus> / <https://swisscorruption.info/birgit-savioz>

B. L'instruction viciée par un Procureur général en conflit d'intérêts

Par courrier du 29 août 2024 https://swisscorruption.info/conus/2024-08-29_fahrni_determ.pdf, le recourant a adressé au Procureur général **Fabien GASSER** une détermination démontrant le caractère **abusif et infondé** de la plainte de Marc FAHRNI. Le recourant y dénonçait également le comportement du Procureur général et déposait plainte contre lui pour abus d'autorité, entrave à l'action pénale et complicité de crime organisé.

Or, le Procureur général **Fabien GASSER** était en **conflit d'intérêts manifeste** :

1. Il était personnellement visé par plusieurs plaintes pénales du recourant pour abus d'autorité et arbitraire.
2. Il avait rendu une **décision d'interdiction d'ester en justice** (4 octobre 2023) contre le recourant, procédure qui est **toujours pendante devant le Tribunal fédéral** (recours du 5 avril 2024). <https://swisscorruption.info/conus/2023-10-04-gasser-agir.pdf>
https://swisscorruption.info/conus/2024-02-22_interdiction-ester.pdf
<https://swisscorruption.info/conus/2024-04-05.pdf> (pendant devant le TF)
3. Il était **soupçonné de connivences politiques**, notamment en raison de ses liens avec la Chancelière d'État Danielle GAGNAUX-MOREL et de ses relations étroites avec les milieux politiques fribourgeois <https://swisscorruption.info/gasser>.

Malgré ce conflit d'intérêts, Fabien GASSER a refusé de se récuser et a poursuivi l'instruction de la plainte de Marc FAHRNI, violant l'art. 56 CPP.

C. L'ordonnance pénale du 4 février 2025 : une condamnation sans audition

Le 4 février 2025, le Procureur général **Fabien GASSER** a rendu une **ordonnance pénale** condamnant le recourant à **30 jours de prison ferme** pour calomnie. https://swisscorruption.info/conus/2025-02-04_mp_condamnation.pdf

Cette ordonnance est entachée de **violations graves du droit d'être entendu** :

1. Le recourant a été cité à comparaître le 13 novembre 2024, mais il a refusé de se présenter, **contestant la légitimité même du Procureur général** à instruire l'affaire (recours et plainte du 12 octobre 2024). <https://swisscorruption.info/conus/2024-10-12.pdf>
2. **Aucune audition n'a eu lieu** avant le prononcé de l'ordonnance pénale, en violation de l'art. 352a CPP.
3. **Aucune suite n'a été donnée à la demande de récusation** de Fabien GASSER, bien que celle-ci fût parfaitement fondée.

Le 12 février 2025, le recourant a formé **opposition** à cette ordonnance pénale. https://swisscorruption.info/conus/2025-02-12_opposition.pdf

D. Le procès de première instance : un déni de justice orchestré

Le dossier a été transmis au Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse, **Grégoire BOVET**, qui a cité le recourant à l'audience du 18 juin 2025.

Par courrier du 31 mars 2025, le recourant a déposé :

1. Une **demande de réquisition de preuves et d'audition de témoins** (Georges GODEL, Pascal CORMINBOEUF, Bernard ROHRBASSER, Dominique DE BUMAN).
2. Des **questions préjudicielles** contestant la régularité de la procédure et la légitimité du Procureur général Fabien GASSER. https://swisscorruption.info/conus/2025-03-31_proces1.pdf
3. Une **demande de récusation** du Juge de police Grégoire BOVET. https://swisscorruption.info/conus/2025-04-16_tc-recous-bovet.pdf

Le 2 avril 2025, le Juge de police a **refusé** de statuer préalablement sur les questions préjudicielles et a reporté l'examen des réquisitions de preuves aux débats.

https://swisscorruption.info/conus/2025-04-02_bovet-refus-temoins-et-questions.pdf

Le 16 avril 2025, le recourant a déposé un **recours** contre cette décision (*lien ci-dessus – point 3*) auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, ainsi qu'une demande de récusation du Juge de police.

Par décision du 6 mai 2025, la Vice-présidente de la Chambre pénale, **Alessia CHOCOMELI** (ex-Procureure générale adjointe de Fabien GASSER), a déclaré **irrecevables** le recours et la demande de récusation. https://swisscorruption.info/conus/2025-05-06_tc-rejet-recours.pdf

Le 18 juin 2025, l'audience s'est tenue devant le Juge de police **Grégoire BOVET**. Le recourant a :

1. Renouvelé sa demande de récusation du Juge de police.
2. Déposé un **dossier de 15 pages** reprenant l'ensemble de ses griefs. <https://swisscorruption.info/conus/2025-06-18-proces.pdf>
3. Indiqué qu'il ne répondrait pas aux questions, faute de confiance dans l'impartialité du Tribunal.

Le Juge de police **BOVET** a :

1. Déclaré **irrecevable** la demande de récusation le visant, **violant le principe « nemo iudex in causa sua »**.
2. Refusé d'auditionner les témoins requis, dont **Pascal CORMINBOEUF** (aujourd'hui décédé), qui avait pourtant confirmé par écrit (Pièce 3) que la vente de la propriété du recourant était illégale. <https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf> (page 2)
3. Reconnu le recourant coupable de **diffamation** (art. 173 CP) et l'a condamné à une peine pécuniaire de **30 jours-amende sans sursis**.

E. La violation du droit d'être entendu par la Cour d'appel (Art. 29 al. 2 Cst.)

Par acte du 6 septembre 2025 https://swisscorruption.info/conus/2025-09-06_appel.pdf, le recourant a interjeté **appel** contre le jugement du 18 juin 2025, soulevant des griefs graves et documentés :

- **Violation du droit d'être entendu** : le Juge de police a refusé d'auditionner les témoins essentiels, dont **Pascal CORMINBOEUF**, décédé le 10 juin 2026.
- **Conflit d'intérêts** : le Procureur général **Fabien GASSER**, visé par des plaintes pénales, a rendu une ordonnance pénale sans se récuser.
- **Partialité du Juge de police** : **Grégoire BOVET** a statué sur sa propre récusation, violant le principe "nemo iudex in causa sua".

Par courrier du 12 novembre 2025, le recourant a déposé un **mémoire complémentaire**, signalant que :

1. La deuxième parcelle de son ancienne propriété avait été revendue à un conseiller communal en fonction, **Yannick KILCHENMANN**, subordonné direct du plaignant Marc FAHRNI.
2. Cette revente démontrait une **collusion politico-administrative manifeste** entre le plaignant, ses subordonnés et les autorités communales. https://swisscorruption.info/conus/2025-11-12_appel.pdf

Les déterminations du Juge de police BOVET (9 septembre 2025) et du Procureur général GASSER (10 septembre 2025) https://swisscorruption.info/conus/2025-09-10_observations_gasser-bovet.pdf ont été **retenues pendant 64 jours** par le Tribunal cantonal, avant d'être transmises au recourant le 7 novembre 2025, violant son droit d'être entendu.

Par **arrêt du 16 juin 2026** (501 2025 158) objet du présent recours, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal, présidée par **Michel FAVRE** (déjà mis en cause pour partialité le 7 novembre 2023), a :

1. Déclaré **irrecevable** la demande de récusation au motif que le recourant demandait la récusation « en bloc » de l'ensemble des magistrats cantonaux.
2. Déclaré **irrecevable** l'appel du 6 septembre 2025, qualifiant le comportement du recourant de « **manifestement procédurier et abusif** » (art. 388 al. 2 let. c CPP).
3. **Confirmé l'entrée en force** du jugement de première instance, sans examiner le fond.
https://swisscorruption.info/conus/2026-06-16_arret-tc.pdf

La Cour d'appel n'a pas motivé sa décision de ne pas entrer en matière. Elle s'est contentée de qualifier l'appel de « procédurier » sans démontrer en quoi les griefs soulevés étaient « insignifiants » ou « manifestement injustifiés ». Ce faisant, elle a violé le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.

F. La cour d'appel s'est rendue complice de l'arbitraire systémique

En refusant d'examiner le fond, la Cour d'appel a sciemment choisi de ne pas constater les violations flagrantes commises en première instance. Un examen sérieux l'aurait inévitablement conduite à **annuler le jugement du Juge de police**.

La Cour d'appel le savait. Pour ne pas avoir à **annuler un jugement vicié à la base**, elle a préféré **inventer une qualification de « procédurier »** et la coller sur l'appel du recourant. Ce faisant, elle ne s'est pas contentée de confirmer une erreur judiciaire ; elle en est devenue le **garant et le complice**.

G. L'absence de motivation est un déni de justice (Art. 29 al. 2 Cst.)

Le droit d'être entendu impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et, le cas échéant, les attaquer utilement. En l'espèce, la motivation est une formule stéréotypée et vide, qui ne répond pas aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (ATF 136 I 229, consid. 5.2), le justiciable doit pouvoir connaître les raisons qui ont guidé l'autorité, afin de pouvoir exercer un recours utile.

H. La partialité de la Cour d'appel (Art. 30 Cst. et Art. 6 CEDH)

La Cour d'appel était structurellement inapte à juger cette cause :

1. **Le Président Michel Favre** a déjà fait preuve de partialité manifeste envers le recourant le 7 novembre 2023 (classement sans examen d'une demande en révision). Sa présence à la tête de la Cour est une atteinte à l'apparence d'impartialité objective (ATF 138 IV 142, consid. 2.3).
https://swisscorruption.info/conus/2023-11-07_tc-favre_classement.pdf
2. **La collusion institutionnelle** : En refusant d'entrer en matière, la Cour d'appel a confirmé les décisions du Juge de police et du Ministère public, alors qu'elle était elle-même visée par les critiques du recourant. Elle s'est ainsi rendue **complice** de ce qu'il dénonce comme une « corruption systémique ».

I. L'application abusive de l'art. 388 al. 2 let. c CPP

La Cour a qualifié l'appel de « procédurier » pour s'épargner un examen au fond. Or, les griefs soulevés par le recourant n'ont rien de frivole :

- **Refus du Juge de police d'auditionner des témoins essentiels** : Le témoin **Pascal CORMINBOEUF**, décédé le 10 juin 2026, a pourtant confirmé par écrit (Pièce 3) que la vente de la propriété du recourant était illégale.
<https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf> (page 2)

- **Violation du droit d'être entendu et de l'art. 6 CEDH** : La procédure préliminaire est viciée, puisque le Procureur GASSER, en conflit d'intérêts avéré, a rendu une ordonnance pénale sans audition du prévenu.
- **Conflit d'intérêts de Fabien GASSER** : Le Procureur général a refusé de se récuser alors qu'il était visé par des plaintes pénales du recourant.

J. La promotion de Fabien GASSER au Ministère public de la Confédération : la récompense de l'arbitraire

Le comportement de Fabien GASSER dans la présente procédure ne relève pas d'une simple erreur d'appréciation. Il s'inscrit dans une logique systémique où **la soumission aux intérêts politiques est récompensée par l'ascension professionnelle.**

Après avoir :

- rendu une ordonnance pénale contre le recourant alors qu'il était visé par plusieurs plaintes pénales,
- prononcé une interdiction d'ester en justice visant à museler un citoyen critique qui veut faire valoir ses droits dans l'escroquerie de son patrimoine,
- refusé de se récuser en violation de l'art. 56 CPP,

Fabien GASSER a été nommé Procureur général suppléant de la Confédération.

Cette nomination confirme l'existence d'un **système de récompenses** accordées aux magistrats qui font preuve de **docilité politique**. Elle démontre que l'arbitraire judiciaire, loin d'être sanctionné, est **valorisé et encouragé** par les autorités fédérales.

K. Le contexte systémique : une justice politisée

Cette situation s'inscrit dans un contexte structurel de politisation de la justice que les instances internationales n'ont cessé de dénoncer :

- Le **GRECO (Conseil de l'Europe)** a critiqué à plusieurs reprises le système suisse où les juges sont élus par le Parlement en fonction de leur appartenance partisane et versent une partie de leur salaire à leur parti.
- Un **juge fédéral UDC** a lui-même dénoncé ces pratiques, déclarant que son parti « *convoque régulièrement ses juges pour les sermonner et leur expliquer comment juger* », etc., etc., etc. <https://swisscorruption.info/justice/#donzallaz>
- L'**OCDE** relève que la Suisse ne remplit que **35 % des critères d'intégrité judiciaire**, contre une moyenne de 66 % dans les pays de l'OCDE.

L. Le décès du témoin Pascal CORMINBOEUF (10 juin 2026) : une erreur définitivement irréparable

Le Juge de police a refusé d'auditionner ce témoin clé. Son décès rend cette erreur **définitivement irréparable**. La déclaration écrite de Pascal CORMINBOEUF du 23 juillet 2024 ("*Je suis d'avis que cette parcelle n'aurait pas dû être vendue*") est désormais la pièce maîtresse du dossier, car elle est incontestable.

M. Le refus d'audience : une violation caractérisée du droit d'être entendu et de l'art. 6 CEDH

Le 22 mai 2026, le Président de la Cour d'appel pénal, Michel FAVRE, a informé les parties qu'il était envisagé de traiter l'appel selon la procédure écrite, conformément à l'art. 406 al. 2 CPP.

Le 3 juin 2026, le recourant a formé opposition expresse à la procédure écrite, requérant le traitement de son appel en procédure orale, pour les motifs suivants :

1. L'art. 406 al. 2 let. c CPP est clair : la procédure écrite ne s'applique que si « *aucune des parties n'en demande le traitement en procédure orale* ». Le recourant, partie à la procédure, a expressément demandé la procédure orale. Cette demande devait être accordée.

2. La nécessité d'un débat contradictoire effectif : Le jugement de première instance du 18 juin 2025 est entaché de violations graves du droit d'être entendu. Le Juge de police BOVET a :
 - Refusé d'auditionner les témoins essentiels requis par le recourant ;
 - Refusé d'examiner les questions préjudicielles avant le procès au fond ;
 - Statué sur sa propre récusation, violant le principe « *nemo iudex in causa sua* ».
3. La confrontation des témoins : Le recourant maintient ses réquisitions d'audition des témoins essentiels. Une procédure écrite ne permet pas l'audition de témoins. Seule une procédure orale peut garantir le droit de confronter les témoins et la partie adverse.
4. La prévention manifeste du Président Michel FAVRE : Le recourant a relevé que Michel FAVRE a déjà, par le passé, fait preuve d'une partialité manifeste à son encontre (classement sans examen d'une demande en révision le 7 novembre 2023) lien déjà cité au point H 1.
5. Le droit d'assister aux débats : L'art. 6 § 3 let. d CEDH garantit à tout prévenu le droit d'être présent à son procès. Une procédure écrite priverait le recourant de ce droit.

Malgré cette opposition formelle et motivée, la Cour d'appel, par arrêt du 16 juin 2026, a refusé d'entrer en matière sur l'appel, sans même examiner la requête d'audience orale, ni motiver son refus. https://swisscorruption.info/conus/2026-06-16_arret-tc.pdf

Ce refus constitue une violation caractérisée :

1. De l'art. 406 al. 2 let. c CPP : La Cour avait l'obligation d'organiser une audience orale dès lors qu'une partie en faisait la demande. En ne le faisant pas, elle a violé une disposition claire et impérative de la procédure pénale.
2. Du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) : En refusant d'examiner la requête d'audience orale, la Cour a privé le recourant de la possibilité de présenter ses arguments de manière contradictoire et orale.
3. Du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) : La CEDH garantit le droit à un procès équitable, qui inclut le droit d'être présent aux débats, de confronter les témoins et de bénéficier d'un débat contradictoire. La procédure écrite, imposée contre la volonté expresse du recourant, a vidé de sa substance le droit d'appel.
4. De l'art. 6 § 3 let. d CEDH : Ce droit fondamental garantit à tout prévenu le droit d'être présent à son procès. La Cour d'appel a privé le recourant de ce droit.

N. La dimension politique du procès et l'inaction du Tribunal fédéral

Le recourant ne peut taire que la procédure d'interdiction d'ester en justice (recours du 5 avril 2024) est toujours pendante devant votre Haute Cour. Ce retard, dans ce contexte, est un élément de plus qui démontre que la présente affaire n'est pas un simple litige civil, mais une procédure politique visant à le museler. La Cour d'appel, en cette matière, s'est faite le relais du pouvoir politique, comme le démontrent les liens documentés sur l'asservissement des juges aux partis

(<https://swisscorruption.info/mafia/#servilite> et <https://swisscorruption.info/politique-corruption>).

III. FORMULE MARTIALE – L'ARBITRAIRE SYSTÉMIQUE AU SERVICE DE LA COMPLICITÉ INSTITUTIONNELLE

1. La Cour d'appel a délibérément choisi l'arbitraire pour éviter de constater l'illégalité

En refusant d'entrer en matière sur l'appel, la Cour d'appel n'a pas commis une simple erreur de procédure. Elle a sciemment choisi de ne pas examiner le fond, car un examen sérieux l'aurait inévitablement conduite à constater les violations flagrantes du droit commises en première instance.

- Le Juge de police **Grégoire BOVET** a refusé d'auditionner des témoins clés, dont **Pascal CORMINBOEUF** (décédé le 10 juin 2026), qui avait pourtant confirmé par écrit (Pièce 3) que la vente de la propriété du recourant était illégale.

- Le Juge de police **BOVET** a statué sur sa propre récusation, violant le principe fondamental « *nemo iudex in causa sua* ».
- Le Procureur général **Fabien GASSER**, en conflit d'intérêts avéré, a rendu une ordonnance pénale sans entendre le prévenu, violant l'art. 352a CPP.

La Cour d'appel le savait. Pour ne pas avoir à **annuler un jugement vicié à la base**, elle a préféré **inventer une qualification de « procédurier »** et la coller sur l'appel du recourant. Ce faisant, elle n'a pas statué sur le fond, car elle aurait dû **donner raison au recourant**.

2. Cette décision fait de la Cour d'appel un complice active du système

En agissant ainsi, la Cour d'appel ne s'est pas contentée de confirmer une erreur judiciaire ; elle en est devenue le **garant et le complice** :

- **La complicité par l'abstention** : En refusant d'examiner les griefs du recourant, la Cour s'est faite le **bouclier** des magistrats de première instance. Elle a protégé **Grégoire BOVET, Fabien GASSER** et le **Ministère public** des conséquences de leurs propres manquements. Elle a entériné l'arbitraire pour préserver l'apparence d'un système unifié et infaillible.
- **Un système clos de protection mutuelle** : Le recourant ne peut que constater que la Cour d'appel, en ne se saisissant pas du fond, a confirmé l'existence d'un **cartel judiciaire** où chaque instance protège l'autre. Ce n'est pas une justice rendue, mais une **justice administrée pour protéger le pouvoir en place**.

3. L'arbitraire systémique est le vrai fond du litige

Le refus d'entrer en matière est la preuve ultime de la **corruption systémique** dénoncée par le recourant depuis des années. Il ne s'agit pas d'une simple erreur de droit, mais d'un **choix politique et délibéré** de l'appareil judiciaire fribourgeois.

- **Le témoin CORMINBOEUF est décédé** : Le 10 juin 2026, ce témoin clé est décédé. L'erreur du Juge de police (refus d'audition) est désormais **irréparable**. La Cour d'appel, en ne réparant pas cette faute, a sciemment **privé le recourant d'une preuve définitive** qui aurait pu renverser le jugement.
- **Le Tribunal fédéral est lui-même mis en cause** : Le recourant rappelle que sa procédure d'interdiction d'ester en justice (recours du 5 avril 2024) est **toujours pendante devant votre Haute Cour**. Ce retard, dans ce contexte, est un élément de plus qui démontre que la présente affaire n'est pas un simple litige civil, mais une procédure politique visant à le museler.

IV. RÉSERVES CIVILES – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MAGISTRATS ET DES AUTORITÉS

A. Fondements juridiques de la responsabilité civile des magistrats et des autorités

La jurisprudence est constante : **les fonctionnaires, officiers publics et magistrats peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de violation grave de leurs devoirs**, et ce, même s'ils agissaient dans l'exercice de leur fonction.

1. **Art. 60 CO** : Responsabilité personnelle du fonctionnaire pour les actes illicites commis dans l'exercice de ses fonctions.
2. **Art. 41 CO** : Responsabilité délictuelle pour tout dommage causé illicite, intentionnellement ou par négligence.
3. **Art. 312 CP** : Abus d'autorité.
4. **Art. 305 CP** : Entrave à l'action pénale.
5. **Art. 302 CPP** : Obligation de dénoncer les infractions aux autorités compétentes.
6. **Art. 61 CO** : Responsabilité de l'État pour les actes de ses fonctionnaires, avec recours contre ceux-ci.

B. Les magistrats et autorités mis en cause engagent leur responsabilité personnelle

1. Le Juge de police Grégoire BOVET :

- A refusé d'auditionner les témoins essentiels (CORMINBOEUF, GODEL, ROHRBASSER, DE BUMAN).
- A statué sur sa propre récusation, violant le principe "*nemo iudex in causa sua*".
- A privé le recourant d'une preuve définitive (décès de CORMINBOEUF le 10 juin 2026).
- **Responsabilité personnelle engagée** pour violation de l'art. 29 Cst., art. 6 CEDH, art. 312 CP.

2. Le Président de la Cour d'appel Michel FAVRE :

- A déjà classé sans examen une demande en révision du recourant (7 novembre 2023).
- A refusé d'organiser une audience orale malgré l'opposition formelle du recourant (violation de l'art. 406 al. 2 let. c CPP).
- A présidé une Cour qui a refusé d'examiner le fond de l'appel.
- **Responsabilité personnelle engagée** pour violation de l'art. 29 Cst., art. 6 CEDH, art. 406 al. 2 let. c CPP.

3. Le Procureur général Fabien GASSER (aujourd'hui Procureur général suppléant de la Confédération) :

- A rendu une ordonnance pénale alors qu'il était visé par des plaintes pénales du recourant.
- A refusé de se récuser en violation de l'art. 56 CPP.
- A prononcé une interdiction d'ester en justice, procédure toujours pendante devant le Tribunal fédéral.
- A rendu une ordonnance pénale sans audition du prévenu (violation de l'art. 352a CPP).
- **Responsabilité personnelle engagée** pour abus d'autorité (art. 312 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), violation de l'art. 56 CPP.

4. La Vice-présidente de la Chambre pénale Alessia CHOCOMELI :

- Ancienne Procureure générale adjointe de Fabien GASSER.
- A déclaré irrecevable le recours du recourant du 16 avril 2025 (décision du 6 mai 2025).
- A refusé d'examiner la demande de récusation du Juge de police BOVET.
- **Responsabilité personnelle engagée** pour violation de l'art. 29 Cst., art. 6 CEDH, art. 56 CPP.

5. Le Tribunal cantonal de Fribourg (Chambre pénale et Cour d'appel) :

- A retenu les déterminations de BOVET et GASSER pendant 64 jours, violant le droit d'être entendu du recourant.
- A refusé d'examiner le fond de l'appel, se rendant complice de l'arbitraire systémique.
- **Responsabilité institutionnelle engagée** (art. 61 CO).
- Et la liste pourrait être longue au vu et au su de toutes les procédures jugées...

6. Le Conseil d'État de Fribourg et ses Officiers les Préfets :

- A été informé par courrier du recourant du 23 juillet 2024 et par d'autres courriers et démarches de l'illégalité de la vente de la propriété CONUS.
- N'a pris aucune mesure pour bloquer la vente ou informer les acquéreurs.
- La deuxième parcelle a été revendue à un conseiller communal en fonction, subordonné direct du plaignant Marc FAHRNI.

- **Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'État et des Préfets engagée** pour violation de l'art. 302 CPP, art. 305 CP, art. 312 CP.

7. Le Conseil de la Magistrature :

- Informé des dysfonctionnements graves du système judiciaire fribourgeois.
- N'a pris aucune mesure disciplinaire à l'encontre des magistrats mis en cause.
- **Responsabilité personnelle des membres du Conseil de la Magistrature engagée.**

8. Le Tribunal fédéral :

- N'a toujours pas statué sur le recours du recourant du 5 avril 2024 concernant l'interdiction d'ester en justice.
- Ce retard, dans ce contexte, est un élément de plus qui démontre que la présente affaire n'est pas un simple litige civil, mais une procédure politique visant à museler le recourant.
- **Le recourant se réserve le droit d'engager la responsabilité du Tribunal fédéral pour déni de justice.**

C. Le préjudice subi par le recourant

Le préjudice est considérable et continue de s'accroître :

Poste de préjudice	Estimation
1. Perte de la propriété familiale de Grattavache (RF 1094 – 1095)	Plus de CHF 2'000'000
2. Perte de l'entreprise et des projets de développement	À chiffrer **
3. Frais d'avocats et émoluments judiciaires (depuis 1994)	Plus de CHF 500'000
4. Dommage moral (29 ans de procédure, stress, anxiété, atteinte à la réputation, incarcérations arbitraires)	CHF 5'000'000
TOTAL ESTIMÉ (affaire CONUS)	Plus de CHF 7'500'000 + **
Affaire de Genève (royalties FERRAYÉ) – responsabilité solidaire des Institutions, magistrats et membres des autorités citées au point IV B., en cas d'incarcération du recourant	CHF 85'854,8 milliards

D. Les réserves civiles dans le cadre de l'Affaire de Genève (royalties FERRAYÉ)

Le recourant est **co-mandataire** de Joseph FERRAYÉ dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties sur ses brevets (Affaire de Genève). Il est **bénéficiaire à 50 %** des droits découlant de cette affaire, dont le montant est estimé à plus de **CHF 85'854,8 milliards (30.06.2026)**.

En cas d'incarcération du recourant, les conséquences sont immédiates et irréversibles :

1. **Risque pour sa santé** : Le recourant est âgé de 76 ans. Une incarcération, même de courte durée, mettrait sa vie en danger.
2. **Risque de décès en détention** : Le recourant a déjà été incarcéré à plusieurs reprises (notamment 42 mois de prison ferme suite au procès de 2008). Il connaît les conditions de détention et les risques qui y sont liés. **Tout peut arriver en prison.**
3. **Préjudice irréparable** : En cas de décès du recourant en détention, ses héritiers pourraient ne pas être en mesure de poursuivre la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ. **Ce serait un préjudice irréparable pour les ayants droit de Joseph FERRAYÉ et pour les contribuables suisses, privés de milliards de recettes fiscales.**

4. **Responsabilité personnelle des magistrats** : Les magistrats qui auraient contribué à l'incarcération du recourant, en violation de ses droits fondamentaux, **engageraient leur responsabilité personnelle, solidairement, à hauteur de leur part de responsabilité dans le préjudice causé.**

E. Responsabilité solidaire et personnelle

Conformément à l'art. 50 CO, le recourant se réserve le droit de mettre en cause **la responsabilité personnelle, solidaire et indivisible** de tous les acteurs ayant contribué à cette situation :

- **Personnellement et individuellement** : chaque magistrat, membre du Conseil d'État, membre du Conseil de la Magistrature, fonctionnaire.
- **Solidairement entre eux** : en raison de la collusion et du système clos de protection mutuelle.
- **Subsidiairement solidairement avec l'État de Fribourg et la Confédération** (art. 61 CO).

F. Réserves expresses et mise en demeure formelle

Le recourant :

1. **Se réserve expressément le droit** d'intenter une action en responsabilité civile contre chacun des magistrats et autorités mis en cause, personnellement et individuellement.
2. **Se réserve le droit de compléter et d'actualiser le chiffrage de son préjudice** au jour du dépôt de l'action en responsabilité.
3. **Se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité personnelle, solidaire et indivisible** de tous les acteurs ayant contribué à cette situation.
4. **Dépose d'ores et déjà des réserves civiles** à l'encontre :
 - Du Juge de police Grégoire BOVET : CHF 10'000'000
(à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - Du Président de la Cour d'appel Michel FAVRE : CHF 10'000'000
(à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - Du Procureur général Fabien GASSER : CHF 10'000'000
(à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - De la Vice-présidente de la Chambre pénale Alessia CHOCOMELI : CHF 10'000'000
(à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - Du Tribunal cantonal de Fribourg (institution) : CHF 50'000'000
(à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - Des membres du Conseil d'État et des Préfets du Ct de Fribourg : CHF 50'000'000
(solidairement, à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - Des membres du Conseil de la Magistrature : CHF 50'000'000
(solidairement, à titre d'acompte immédiatement exigible).
 - Du Tribunal fédéral (pour déni de justice) : CHF 100'000'000
(à titre d'acompte immédiatement exigible).
5. **Met en demeure formellement** l'ensemble des autorités et magistrats cités de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de ses droits fondamentaux, faute de quoi les réserves civiles seront activées.

V. CONCLUSIONS FINALES

L'arrêt rendu par la Cour d'appel n'est pas une décision judiciaire ; c'est un acte politique destiné à couvrir l'arbitraire de ses pairs. C'est un déni de justice institutionnel.

Le recourant demande dès lors au Tribunal fédéral de constater que :

1. La Cour d'appel a **violé l'art. 29 al. 2 Cst.** en ne motivant pas son refus d'entrer en matière.
2. La Cour d'appel a **violé l'art. 6 CEDH et l'art. 30 Cst.** en refusant de se récuser alors qu'elle était elle-même mise en cause.
3. Que la Cour d'appel a violé l'art. 406 al. 2 let. c CPP en refusant d'organiser une audience orale malgré l'opposition formelle du recourant.
4. La Cour d'appel a **fait preuve d'arbitraire systémique** en protégeant des magistrats dont les fautes étaient si graves qu'elles ne pouvaient être réparées que par l'annulation du jugement de première instance.

Par ces motifs, le recourant conclut à :

5. L'annulation de l'arrêt du 16 juin 2026 pour violation de l'art. 406 al. 2 let. c CPP, de l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 6 CEDH.
6. Le renvoi de la cause à une autorité indépendante et impartiale hors Canton et pas dans les Cantons de Vaud, Genève, Neuchâtel et Valais, pour un nouveau jugement en procédure orale.

La justice ne sera rendue que lorsqu'une autorité véritablement indépendante, hors du cercle d'influence fribourgeois, sera saisie de cette affaire.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 6 juillet 2026

Daniel Conus